



## RAPPORT DU DÉPARTEMENT DES FINANCES

Numéro de rapport : F-19-2023

Sujet : Mise à jour du plafond de remboursement annuel

Préparé par : Nadia Lockhart-Knebel, Trésorière

Révisé par : Josée Brizard, Directrice Générale-Greffière

Date: Le 4 octobre 2023

## QU'EST-CE LE PLAFOND DE REMBOURSEMENT ANNUEL?

Le plafond de remboursement annuel (PRA) est le montant maximum de capital et d'intérêts qu'une municipalité peut rembourser chaque année. Ces paiements peuvent être liés à une dette à long terme ou à d'autres engagements financiers à long terme.

## COMMENT EST-CE QUE LE PRA EST CALCULÉ?

Pour la Nation, le PRA est fixé à 25 % de nos revenus annuels autonomes moins les remboursements annuels de la dette existante.

Les impôts fonciers, les droits d'utilisation et les revenus des investissements sont des exemples de revenus annuels autonomes.

Il est important de noter que le calcul de le PRA est basé sur le FIR soumis deux années passées. Ainsi, par exemple, le PRA pour 2023 est basé sur le FIR de 2021 et donc sur les nos revenus annuels autonomes de 2021.

## POURQUOI EST-CE QUE LE PRA EST IMPORTANT?

Le PRA est important parce qu'il détermine le niveau d'endettement que la municipalité peut supporter. Comme le niveau d'endettement autorisé est limité et que les prêts ne sont généralement pas à court terme, il doit être géré avec soin en tenant compte d'un éventuel endettement futur pour répondre aux demandes d'investissement. Cela aura donc un impact sur la prise en compte d'autres sources de revenus pour "joindre les deux bouts".

## OÙ EST LE PRA DE LA NATION PRÉSENTEMENT?

Tel que présenté à l'annexe 1, le PRA de 2023 est de 3 492 783 \$. Cela signifie que la municipalité pourrait supporter un montant supplémentaire de 3,4 millions en remboursement de la dette pour cette année-là. En 2023, deux emprunts importants ont été pris et un troisième est en cours. Un calcul actualisé du PRA avec les emprunts connus est présenté ci-dessous:

<b>Municipalité de la Nation</b>		
Plafond de remboursement annuel (PRA)		
Au 30 septembre 2023		
	PRA estimé, selon la confirmation de MMAH	3,492,783
Moins: Paiements de capital et intérêts sur les nouveaux emprunts de 2023:		
	Emprunt pour le conduit d'eau Limoges-Cheney	1,003,625
	Emprunt pour la mise à niveau de la lagune	807,901
	Emprunt pour le Complexe sportif	773,776
		2,585,302
	PRA restant, octobre 2023	907,481

À titre d'illustration, cette limite a été extrapolée à différentes durées de prêt avec un taux de 6 % :

<b>POUR FINS D'ILLUSTRATION SEULEMENT:</b>	
Valeur de l'emprunt (est à 6%, 20 ans)	<b>10,408,736</b>
Valeur de l'emprunt (est at 6%, 15 ans)	<b>8,813,681</b>
Valeur de l'emprunt (est at 6%, 10 ans)	<b>6,679,139</b>
Valeur de l'emprunt (est at 6%, 5 ans)	<b>3,822,640</b>

Conformément au budget 2022, deux emprunts supplémentaires devaient être contractés – un pour les ponceaux sur le Ch Indian Creek et un autre pour le Pont Touchette. Si on les ajoute au calcul, on arrive à un plafond de remboursement annuel restant de:

<b>Municipalité de la Nation</b>		
Plafond de remboursement annuel (PRA)		
Au 30 septembre 2023		
PRA estimé, selon la confirmation de MMAH		3,492,783
Moins: Paiements de capital et intérêts sur les nouveaux emprunts de 2023:		
Emprunt pour le conduit d'eau Limoges-Cheney	1,003,625	
Emprunt pour la mise à niveau de la lagune	807,901	
Emprunt pour le Complexe sportif	773,776	2,585,302
PRA restant, octobre 2023		<b>907,481</b>
Emprunts toujours à obtenir en 2023, tel que budgété		
Ponceaux Ch Indian Creek	51,210	
Pont Touchette (est des hausse de coûts)	105,226	156,436
PRA restant après tous les emprunt proposés de 2023		<b>751,045</b>

Toujours à des fins d'illustration, cette nouvelle limite a été extrapolée à différentes durées de prêt avec un taux de 6 %:

<b>POUR FINS D'ILLUSTRATION SEULEMENT:</b>	
Valeur de l'emprunt (est à 6%, 20 ans)	<b>8,614,424</b>
Valeur de l'emprunt (est at 6%, 15 ans)	<b>7,294,333</b>
Valeur de l'emprunt (est at 6%, 10 ans)	<b>5,527,754</b>
Valeur de l'emprunt (est at 6%, 5 ans)	<b>3,163,673</b>

## CONSIDÉRATIONS FINALES

Le PRA change chaque année en fonction de l'évolution des recettes et de l'ajout ou de la résiliation de dettes. Le calcul est donc revu chaque année et une limite actualisée est fournie par MMAH pour l'année en cours.

Il est important de noter que le calcul du PRA est basé sur le FIR soumis pour les deux années précédentes. Ainsi, par exemple, le PRA pour 2023 est basé sur le FIR de 2021 et donc sur les revenus annuels autonomes de 2021. Ainsi, même s'il y a une croissance, l'augmentation des revenus ne sera reflétée dans le PRA que deux ans plus tard.

En règle générale, l'idéal est que le PRA ne dépasse pas 20 % des recettes nettes (au lieu des 25 % autorisés). Cela permet à la municipalité de disposer d'un "coussin" en cas d'urgence et d'un niveau d'endettement gérable.

Il est important de garder à l'esprit que PRA et notre position actuelle à l'approche de la saison budgétaire. Notre capacité d'emprunt étant limitée, les prêts doivent être soigneusement étudiés avant d'être contractés et d'autres options de financement, telles que d'autres sources de revenus, doivent également être évaluées.

Enfin, le PRA étant basé sur le remboursement des intérêts et du capital, les prochaines années seront difficiles car des taux d'intérêts élevés impliquent des paiements plus importants, ce qui signifie que le plafond est atteint plus rapidement et que la capacité d'emprunt est réduite, comme le montre la comparaison ci-dessous:

Plafond de remboursement	\$ 751,045	
		<u>Hausse du pouvoir d'emprunt</u>
Valeur de l'emprunt (6%, 20 ans)	\$ 8,614,427	
VS		\$ 745,254
Valeur de l'emprunt (5%, 20 ans)	\$ 9,359,681	
VS		\$ 847,266
Valeur de l'emprunt (4%, 20 ans)	\$ 10,206,947	
VS		\$ 966,706
Valeur de l'emprunt (3%, 20 ans)	\$ 11,173,653	
		\$ 2,559,226

## PIÈCES JOINTES:

Annexe 1 – Plafond de remboursement annuel 2023

Annexe 2 – Guide du PRA (fourni aux municipalités par MMAH)

Annexe 3 – Emprunts courants

## RECOMMANDATION:

Il est recommandé au Conseil d'accepter le rapport l'informant sur l'état du PRA et sa situation au 30 septembre 2023.

# **ANNEXE 1**

## 2023 ANNUAL REPAYMENT LIMIT

(UNDER ONTARIO REGULATION 403 / 02)

<b>MMAH CODE:</b>	<b>67614</b>		
<b>MUNID:</b>	<b>02011</b>		
<b>MUNICIPALITY:</b>	<b>The Nation M</b>		
<b>UPPER TIER:</b>	<b>Prescott and Russell UCo</b>		
<b>REPAYMENT LIMIT:</b>		<b>\$</b>	<b>3,492,783</b>

The repayment limit has been calculated based on data contained in the 2021 Financial Information Return, as submitted to the Ministry. This limit represents the maximum amount which the municipality had available as of December 31, 2021 to commit to payments relating to debt and financial obligation. Prior to the authorization by Council of a long term debt or financial obligation, this limit must be adjusted by the Treasurer in the prescribed manner. The limit is effective January 01, 2023

### FOR ILLUSTRATION PURPOSES ONLY,

The additional long-term borrowing which a municipality could undertake over a 5-year, a 10-year, a 15-year and a 20-year period is shown.

If the municipalities could borrow at 5% or 7% annually, the annual repayment limits shown above would allow it to undertake additional long-term borrowing as follows:

5% Interest Rate			
(a)	20 years @ 5% p.a.	\$	43,527,793
(a)	15 years @ 5% p.a.	\$	36,253,891
(a)	10 years @ 5% p.a.	\$	26,970,343
(a)	5 years @ 5% p.a.	\$	15,121,921
7% Interest Rate			
(a)	20 years @ 7% p.a.	\$	37,002,590
(a)	15 years @ 7% p.a.	\$	31,811,965
(a)	10 years @ 7% p.a.	\$	24,531,844
(a)	5 years @ 7% p.a.	\$	14,321,099

# DETERMINATION OF ANNUAL DEBT REPAYMENT LIMIT

(UNDER ONTARIO REGULATION 403/02)

MUNICIPALITY:

**The Nation M**

MMAH CODE:

**67614**

		1
		\$
<b>Debt Charges for the Current Year</b>		
0210	Principal (SLC 74 3099 01) . . . . .	973,422
0220	Interest (SLC 74 3099 02) . . . . .	340,617
0299	<b>Subtotal</b>	<b>1,314,039</b>
0610	Payments for Long Term Commitments and Liabilities financed from the consolidated statement of operations (SLC 42 6010 01) . . . . .	0
9910	<b>Total Debt Charges</b>	<b>1,314,039</b>
<hr/>		
		1
		\$
<b>Amounts Recovered from Unconsolidated Entities</b>		
1010	Electricity - Principal (SLC 74 3030 01) . . . . .	0
1020	Electricity - Interest (SLC 74 3030 02) . . . . .	0
1030	Gas - Principal (SLC 74 3040 01) . . . . .	0
1040	Gas - Interest (SLC 74 3040 02) . . . . .	0
1050	Telephone - Principal (SLC 74 3050 01) . . . . .	0
1060	Telephone - Interest (SLC 74 3050 02) . . . . .	0
1099	<b>Subtotal</b>	<b>0</b>
1410	Debt Charges for Tile Drainage/Shoreline Assistance (SLC 74 3015 01 + SLC 74 3015 02) . . . . .	36,372
1411	Provincial Grant funding for repayment of long term debt (SLC 74 3120 01 + SLC 74 3120 02) . . . . .	0
1412	Lump sum (balloon) repayments of long term debt (SLC 74 3110 01 + SLC 74 3110 02) . . . . .	0
1420	<b>Total Debt Charges to be Excluded</b>	<b>36,372</b>
9920	<b>Net Debt Charges</b>	<b>1,277,667</b>
<hr/>		
1610	Total Revenue (SLC 10 9910 01) . . . . .	23,058,603
<b>Excluded Revenue Amounts</b>		
2010	Fees for Tile Drainage / Shoreline Assistance (SLC 12 1850 04) . . . . .	5,810
2210	Ontario Grants, including Grants for Tangible Capital Assets (SLC 10 0699 01 + SLC 10 0810 01 + SLC 10 0815 01) . . . . .	1,799,298
2220	Canada Grants, including Grants for Tangible Capital Assets (SLC 10 0820 01 + SLC 10 0825 01) . . . . .	1,170,929
2225	Deferred revenue earned (Provincial Gas Tax) (SLC 10 830 01) . . . . .	0
2226	Deferred revenue earned (Canada Gas Tax) (SLC 10 831 01) . . . . .	0
2230	Revenue from other municipalities including revenue for Tangible Capital Assets ( SLC 10 1098 01 + SLC 10 1099 01) . . . . .	504,787
2240	Gain/Loss on sale of land & capital assets (SLC 10 1811 01) . . . . .	27,841
2250	Deferred revenue earned (Development Charges) (SLC 10 1812 01) . . . . .	468,139
2251	Deferred revenue earned (Recreation Land (The Planning Act)) (SLC 10 1813 01) . . . . .	0
2252	Donated Tangible Capital Assets (SLC 53 0610 01) . . . . .	0
2253	Other Deferred revenue earned (SLC 10 1814 01) . . . . .	0
2254	Increase / Decrease in Government Business Enterprise equity (SLC 10 1905 01) . . . . .	0
2255	Other Revenue (SLC 10 1890 01 + SLC 10 1891 01 + SLC 10 1892 01 + SLC 10 1893 01 + SLC 10 1894 01 + SLC 10 1895 01 + SLC 10 1896 01 + SLC 10 1897 01 + SLC 10 1898 01) . . . . .	0
2299	<b>Subtotal</b>	<b>3,976,804</b>
2410	Fees and Revenue for Joint Local Boards for Homes for the Aged . . . . .	0
2610	<b>Net Revenues</b>	<b>19,081,799</b>
2620	<b>25% of Net Revenues</b>	<b>4,770,450</b>
9930	<b>ESTIMATED ANNUAL REPAYMENT LIMIT</b>	<b>3,492,783</b>
	(25% of Net Revenues less Net Debt Charges)	

\* SLC denotes Schedule, Line Column.



# **ANNEXE 2**

# Plafond de remboursement annuel

## Qu'est-ce que le plafond de remboursement annuel?

On définit généralement le plafond de remboursement annuel comme étant le montant maximal de capital et d'intérêts qu'une municipalité de l'Ontario peut payer (sans avoir d'abord à faire appel au Tribunal d'appel de l'aménagement local) pour ses dettes à long terme et autres obligations financières à long terme.

Pour la plupart des municipalités (mis à part Toronto), le plafond de remboursement annuel correspond à 25 pour cent de leurs revenus autonomes annuels (comme l'impôt foncier, les frais d'utilisation et le revenu de placement), moins leurs frais de service de la dette annuels à long terme actuels et leurs paiements d'obligations financières à long terme. Les municipalités peuvent dépasser le plafond de remboursement annuel seulement lorsqu'elles obtiennent une autorisation préalable du Tribunal d'appel de l'aménagement local (TAAL).

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du plafond de remboursement annuel, veuillez consulter le Règlement de l'Ontario 403/02 sur la limite de la dette et des obligations financières (Debt and Financial Obligation Limits) sur le site <https://www.ontario.ca/laws/regulation/020403>.

## Rôle du ministère des Affaires municipales et du Logement

Le ministère des Affaires municipales et du Logement transmet chaque année aux municipalités une version mise à jour de l'état du plafond de remboursement annuel. Habituellement, le ministère le transmet à chaque municipalité au début de l'année civile. Ce document reflète l'information financière la plus récente ayant été soumise par la municipalité dans son Rapport d'information financière (RIF), accessible sur le site <https://efis.fma.csc.gov.on.ca/fir/>

## De quelle façon le ministère calcule-t-il le plafond de remboursement annuel? \*

Le calcul du plafond de remboursement annuel comprend un certain nombre d'étapes. D'abord, le ministère détermine les revenus autonomes annuels de la municipalité obtenus par l'impôt foncier, les frais d'utilisation et le revenu de placement. Ensuite, le ministère calcule le montant correspondant à 25 pour cent des revenus autonomes annuels de la municipalité. Enfin, le ministère soustrait de ce montant correspondant à 25 pour cent des frais de service de la dette annuels à long terme existants et les paiements d'obligations financières à long terme de la municipalité pour obtenir le plafond de remboursement annuel.

Le ministère calcule le montant correspondant à 25 pour cent des revenus autonomes annuels de la municipalité :



Le ministère soustrait le montant correspondant à la dette municipale et aux autres obligations financières afin de déterminer le plafond de remboursement annuel :



Pour obtenir des renseignements sur des municipalités en particulier, veuillez consulter le site <https://efis.fma.csc.gov.on.ca/fir/index.php/reports-and-dashboards/annual-repayment-limits/>

*\* À titre indicatif seulement.*

### Rôle des municipalités

Les municipalités de l'Ontario doivent s'assurer de ne pas dépasser le plafond de remboursement annuel. Lorsqu'une municipalité propose un emprunt à long terme (ou toute autre obligation financière à long terme), le trésorier municipal doit mettre à jour le plafond maximal fourni par le ministère. Le trésorier municipal doit déterminer si le plafond de remboursement annuel de la municipalité permet d'aller de l'avant avec l'emprunt prévu.

### Tribunal d'appel de l'aménagement local (TAAL)

Les demandes et les appels concernant différentes affaires sont portés devant le TAAL (anciennement la Commission des affaires municipales de l'Ontario). Lorsque des municipalités ont l'intention d'emprunter ou d'engager des montants supérieurs à celui prévu par leur plafond de remboursement annuel, elles doivent d'abord demander l'approbation du TAAL. Apprenez-en davantage à l'adresse <http://elto.gov.on.ca/tribunals/lpat/about-lpat/?lang=fr>.

# ANNEXE 3

## LISTE DES EMPRUNTS COURANTS

CREDITOR / CRÉANCIER	LOAN NAME / NOM DE L'EMPRUNT	AMOUNT / MONTANT	INTEREST RATE / TAUX D'INTÉRÊTS	END YEAR / ANNÉE DE FIN	ANNUAL REPAYMENT / REMBOURSEMENT ANNUEL
Desjardins	Limoges Industrial Park Landowners	27,307.86	3.81%	2023	6,101
Desjardins	Limoges Industrial Park Growth	41,275.23	3.81%	2023	7,702
Infrastructure Ontario	Road Fleet 2013	675,000.00	3.15%	2023	79,214
Infrastructure Ontario	Road Fleet 2014	374,000.00	1.95%	2025	41,195
Desjardins	St-Isidore Water	1,124,702.23	3.04%	2029	138,992
Infrastructure Ontario	Calypso Road and Park loan #1 (W&S)	3,214,047.00	4.17%	2030	238,502
Infrastructure Ontario	Salt Dome	325,000.00	2.36%	2030	25,749
Infrastructure Ontario	Forest Park Sewer Landowners	1,127,772.73	4.46%	2031	85,815
Infrastructure Ontario	Forest Park Sewer Growth	476,310.76	4.46%	2031	36,244
Infrastructure Ontario	Calypso Growth loan #2 (W&S)	1,195,681.58	4.46%	2031	90,982
Infrastructure Ontario	St Isidore Arena Expansion	586,370.00	3.33%	2032	40,392
Infrastructure Ontario	Limoges Fire Hall	1,450,000.00	3.53%	2037	87,788
Infrastructure Ontario	Innovation Garage 2019	2,900,000.00	2.71%	2039	187,987
<b>2023 - NEW LOANS / NOUVEAUX EMPRUNTS</b>					
Desjardins	Limoges Water	12,822,116.00	4.86%	2043	1,003,625
Desjardins	Limoges Sewer	9,999,999.00	4.86%	2043	807,901
Desjardins	Complexe	10,033,032.00	5.77%	2043	773,776